

Conditions générales (valant note d'information)

AFFLUANCE RETRAITE MADELIN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat groupe d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, régi par la branche 22 (assurance liée à des fonds d'investissement) du Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part, l'Association des Assurés d'AFFLUANCE
- et d'autre part, La Fédération Continentale qui a délégué la gestion du contrat à AFFLUANCE.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier les membres de l'Association d'une retraite complémentaire qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

L'adhésion permet donc la constitution d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi Madelin du 11 février 1994, cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 13.

Les garanties du contrat Affluance Retraite Madelin sont définies par :

- les conditions générales qui exposent les droits et obligations des parties,
- le certificat d'adhésion qui matérialise l'accord entre l'Adhérent, AFFLUANCE et l'Assureur et précise les différents intervenants.

Article 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

L'Association des Assurés d'AFFLUANCE : Association loi 1901, souscripteur du contrat collectif auprès de La Fédération Continentale (l'Assureur).

L'Adhérent/Assuré : Toute personne physique sur laquelle reposent les garanties, âgée de moins de 65 ans, exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole et adhérent à l'Association des Assurés d'AFFLUANCE.

L'Assureur : La Fédération Continentale qui a délégué la gestion du contrat à AFFLUANCE.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré(e) personne physique, membre de l'Association, qui reçoit la retraite à compter de sa liquidation.

Le Bénéficiaire en cas de décès : Personne désignée par l'Assuré(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

Article 3 : DATE D'EFFET DURÉE DE L'ADHÉSION

Le contrat prend effet au 1er janvier 2002 pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il se renouvelle, par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec avis de réception deux mois au moins avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation du contrat, l'Assureur s'engage à poursuivre les adhésions en cours. Les Assurés seront informés de cette résiliation. Aucune nouvelle adhésion ne sera plus alors acceptée.

Article 4 : ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat Affluance Retraite Madelin est réservée aux membres de l'Association des Assurés d'AFFLUANCE qui exercent obligatoirement une activité non salariée non agricole.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

Par ailleurs, si la garantie " Exonération des cotisations " est souscrite, l'Adhérent / Assuré doit remplir, signer et dater, en plus de la demande d'adhésion, un questionnaire de santé.

4.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature de la demande d'adhésion accompagnée du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par AFFLUANCE et, dans le cadre d'une adhésion à la garantie complémentaire " Exonération des cotisations ", de l'acceptation médicale par La FEDERATION CONTINENTALE.

Après enregistrement de l'adhésion, AFFLUANCE adresse à l'Adhérent, son certificat d'adhésion dans un délai de 30 jours au plus tard.

4.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion est conçue pour une durée dont le terme correspond à l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent. L'âge de départ à la retraite est spécifié sur le certificat d'adhésion. Chaque Adhérent peut anticiper le terme de son adhésion, ou, au contraire, le proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent qui correspondra à la date de liquidation des droits à la retraite de son régime obligatoire.

Article 5 : COTISATIONS

5.1 Frais sur cotisation

Les frais prélevés sur chaque cotisation sont fixés à 5 % de son montant. Ces frais sont calculés sur le montant de la cotisation, net du coût de la garantie complémentaire éventuellement souscrite.

5.2 Cotisations périodiques

L'adhérent opte à l'adhésion et pour toute la durée de son adhésion pour une des cinq classes de cotisation définies ci-dessous :

Classe 1 : de 3 % à 30 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 2 : de 6 % à 60 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 3 : de 9 % à 90 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 4 : de 13 % à 130 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Classe 5 : de 16 % à 160 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

L'Adhérent fixe lui-même, à l'adhésion le montant de sa cotisation annuelle dans le respect des minima et maxima de la classe de

cotisation pour laquelle il a opté.

L'Adhérent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année tout en respectant les minima et maxima de sa classe de référence.

Les montants minima et maxima de la classe de cotisation choisie seront révisés chaque année au premier janvier en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale prévue à l'article L241-3 du code de la Sécurité Sociale.

De même, la cotisation de l'Adhérent sera indexée dans les mêmes conditions. L'Adhérent aura néanmoins la possibilité de refuser cette indexation.

A l'adhésion, l'Adhérent définit la périodicité du fractionnement de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et verse au moins :

- pour une périodicité mensuelle, un premier versement d'un montant au moins égal à deux cotisations mensuelles,
- pour une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, un premier versement d'un montant au moins égal à une cotisation périodique.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhérent procédera au versement de ses cotisations :

- par prélèvement automatique effectué par AFFLUANCE, quelle que soit la périodicité choisie,
- exceptionnellement par chèque pour une périodicité annuelle uniquement, libellé à l'ordre d'AFFLUANCE exclusivement.

Le premier prélèvement aura lieu :

- le 10 du mois suivant le deuxième mois d'adhésion pour une périodicité mensuelle et le 10 de chaque mois ensuite,
- le 10 du dernier mois du trimestre civil suivant le trimestre civil d'adhésion pour une périodicité trimestrielle et le 10 du dernier mois de chaque trimestre civil ensuite,
- le 10 du dernier mois du semestre civil suivant le semestre civil d'adhésion pour une périodicité semestrielle et le 10 du dernier mois de chaque semestre civil ensuite,
- le 10 du dernier mois de l'année civile suivant l'année civile d'adhésion pour une périodicité annuelle et le 10 du dernier mois de chaque année civile ensuite.

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif sur votre compte faute de quoi la modification sera prise en compte au titre du prélèvement suivant.

5.3 Versement complémentaire

Chaque année, l'Adhérent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation périodique par un versement libre, dont le montant ajouté à celui de ses cotisations périodiques ne dépasse pas le montant de la cotisation maximum de la classe de cotisation qu'il a retenue.

A défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent.

5.4 Cotisations au titre des années passées

Afin de cotiser au titre des années passées c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse de l'Adhérent / Assuré et la date de son adhésion au présent contrat, l'Adhérent peut verser chaque année, dans le courant du mois de décembre, une cotisation supplémentaire égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhérent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion au contrat.

Il appartiendra donc à l'Adhérent désirant effectuer de telles coti-

sations de fournir à AFFLUANCE la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reportée sur une autre année.

5.5 Non paiement des cotisations

Si l'Adhérent souhaite stopper le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer AFFLUANCE au plus tard dix (10) jours avant le prélèvement effectif.

Si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir AFFLUANCE, cette dernière lui adressera une lettre recommandée dix jours après l'échéance impayée.

Si dix jours après l'envoi de cette lettre, la cotisation n'est pas payée, AFFLUANCE adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Adhérent l'invitant à s'acquitter de son montant. A défaut de paiement, l'adhésion est mise en réduction quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée et aucun prélèvement ne sera plus effectué.

Aucun nouveau versement ne sera plus alors possible.

5.6 Transfert vers le contrat AFFLUANCE

En cas de transfert de la valeur atteinte d'un autre contrat de même nature vers le contrat AFFLUANCE Retraite Madelin, le montant du transfert sera affecté à l'adhésion conformément à l'article 6 sous déduction des frais sur cotisation de 5 % et des taxes éventuellement exigibles.

Article 6 : DATES DE VALEUR

6.1 Fonds Euro-Horizon

Sous réserve de la réception par AFFLUANCE de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro-Horizon participent aux résultats des placements :

- le premier vendredi qui suit l'encaissement effectif par AFFLUANCE des cotisations sous réserve que ces dernières soient réceptionnées par AFFLUANCE le vendredi précédent au plus tard.
- le vendredi qui suit la réception par AFFLUANCE d'une demande de règlement (en cas de rachat du compte (cas limitatif définis à l'article 13), en cas de décès de l'Assuré(e)) ou d'une demande d'arbitrage, sous réserve que ces demandes soient réceptionnées par AFFLUANCE le mercredi précédent au plus tard.

6.2 Unités de compte

Sous réserve de la réception par AFFLUANCE de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, la valeur des parts des unités de compte retenues est celle :

- le premier vendredi qui suit l'encaissement effectif par AFFLUANCE des cotisations sous réserve que ces dernières soient réceptionnées par AFFLUANCE le vendredi précédent au plus tard.
- le vendredi qui suit la réception par AFFLUANCE d'une demande de règlement (en cas de rachat du compte (cas limitatif définis à l'article 13), en cas de décès de l'Assuré(e)) ou d'une demande d'arbitrage, sous réserve que ces demandes soient réceptionnées par AFFLUANCE le mercredi précédent au plus tard.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour réaliser l'(les) opération(s) de change.

Article 7 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque cotisation est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

7.1 Fonds Euro-Horizon

Les sommes recueillies sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro-Horizon géré par La Fédération Continentale, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 6.1. Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

7.2 Unités de compte

Les sommes recueillies sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) en parts d'OPCVM que l'Adhérent aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont proposés dans la liste des profils et supports annexée aux présentes conditions générales (annexe II) et suivant les modalités prévues à l'article 6.2.

Par ailleurs, l'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissements et dégage de ce fait La Fédération Continentale et AFFLUANCE de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information COB, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès d'AFFLUANCE sur simple demande.

Article 8 : CHOIX DU PROFIL

A l'adhésion, l'Adhérent opte pour l'un et/ou l'autre des profils suivants :

8.1 Profil liberté

A chaque versement, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs des supports suivants :

- Fonds Euro-Horizon
- FCP Clic Action Dynamique
- FCP Clic Action Equilibre
- FCP Saint-Honoré Investissements

L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

Par ailleurs, AFFLUANCE se réserve le droit de proposer à tout moment de nouveaux supports ou de nouveaux profils de gestion dans le cadre du présent contrat.

8.2 Profil EXAPRIME

En fonction de la durée d'investissement que vous avez déterminée, vous souscrivez à l'un des fonds EXAPRIME.

L'affectation minimum sur le support Exaprime retenu est égale à 50 euros.

Le tableau présenté en annexe I indique en fonction de l'année de versement et de votre durée d'investissement dans Exaprime le numéro de fonds à retenir.

Article 9 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les cotisations de l'Adhérent, elle s'en-

gage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, AFFLUANCE et La Fédération Continentale se réservent la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, La Fédération Continentale disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

Article 10 : CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION OU DE SUPPORT : ARBITRAGE

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion ou de support. Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte par le profil et/ou le support.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 640 euros. Le solde minimum restant sur le profil ou le support ne doit pas être inférieur à 150 euros ; s'il était inférieur à ce montant, l'intégralité du profil ou du support concerné serait arbitrée.

Le premier arbitrage ainsi réalisé dans l'année civile est effectué sans frais. Les arbitrages suivants effectués dans la même année sont soumis à des frais égaux à 0,5 % plafonnés à 160 euros.

Article 11 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES**11.1 Fonds Euro-Horizon**

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1er janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours à cette date, AFFLUANCE calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro-Horizon diminué de frais de gestion de 1 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle vous est définitivement acquise. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

11.2 Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux OPCVM composant chaque unité de compte sont intégralement réinvestis dans l'adhésion. Chaque trimestre civil, AFFLUANCE prélève des frais de gestion égaux à 0.25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'adhésion.

Article 12 : CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RETRAITE**12.1 Fonds Euro Horizon**

La valeur en compte est calculée chaque vendredi sur la base du paragraphe "attribution des bénéfices".

12.2 Unités de compte

Le capital constitutif sera fonction du nombre d'unités de compte affectées sur le compte de l'Adhérent à la date du calcul et des valeurs liquidatives de ces parts calculées chaque vendredi.

Article 13 : RACHAT DE L'ADHÉSION

La faculté de rachat n'existe que dans les cas limitatifs suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat devra alors être adressée à AFFLUANCE, demande à laquelle devront être joints, suivant les cas, les documents suivants :

- copie du jugement de liquidation judiciaire,
- notification de la rente invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- et tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment du rachat.

Article 14 : DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré(e) avant l'âge de départ en retraite prévu sur le certificat d'adhésion, AFFLUANCE garantit au conjoint survivant ou au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le versement de la valeur atteinte sous forme de rente viagère temporaire payable pendant 10 ans maximum ou sous forme de rente viagère.

La rente est calculée en fonction du tarif en vigueur au jour du décès. Elle sera payable dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 17 "paiement des prestations" et 16 "valorisation des retraites".

Le premier versement sera effectué dans les deux mois suivant la réception par AFFLUANCE d'un acte de décès de l'Assuré(e) et d'un extrait d'acte de naissance par Bénéficiaire. En cas de décès du ou des Bénéficiaire(s), la rente ne sera plus versée.

Article 15 : CONVERSION DU CAPITAL CONSTITUTIF EN RENTE VIAGÈRE

L'Assureur garantit aux Adhérents, dès leur adhésion au contrat Affluance Retraite Madelin, l'utilisation de la table TPRV 93 utilisée pour le calcul du taux de conversion de leur capital constitutif en rente viagère.

Le taux de conversion est défini en fonction de l'année de naissance de l'Adhérent, de l'âge de son départ à la retraite, de la réversion éventuelle et du taux technique de la rente qu'il choisira (taux le plus bas entre 2,5 % et 60 % du TME à la date de liquidation de la rente ou 0 %).

En annexe III sont indiqués les taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement et calculés dans l'hypothèse d'un taux technique de 2,5 %.

Article 16 : VALORISATION DES RETRAITES

Les capitaux constitutifs des rentes ouvertes dans l'exercice sont affectés à un fonds de rente adossé au fonds Euro-Horizon. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de résultats techniques et financiers établi comme suit :

Au crédit :

- l'affectation des capitaux constitutifs des rentes liquidées dans l'année,
- les provisions mathématiques au 1er janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers.

Au débit :

- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- les arrérages des rentes servies,
- les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100 % du solde créditeur est utilisé à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu.

Article 17 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge prévu au certificat d'adhésion et aura fait valoir ses droits à la retraite au titre du régime obligatoire.

Le complément de retraite est payable sur justification du droit tel que défini ci-dessus, accompagné d'un extrait d'acte de naissance valant certificat de vie.

Un extrait d'acte de naissance, daté au plus tôt du 1er janvier de l'année concernée devra être adressé à La Fédération Continentale au début de chaque année civile.

Le complément de retraite, déduction faite des prélèvements obligatoires, est payable à la fin de chaque mois, sous réserve que son montant soit supérieur à un minimum de 72 euros. Dans ce cas, le premier versement est effectué à la fin du mois suivant l'ouverture du droit au complément de retraite. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du mois précédant le décès.

Dans l'hypothèse où le montant mensuel serait inférieur au minimum, la périodicité des versements serait modifiée.

17.1 Prorogation - Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper le terme de son adhésion ou, au contraire, le proroger, s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion.

Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence.

Le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime de base de l'adhérent ou de son régime de retraite complémentaire obligatoire.

17.2 Réversion

Chaque Adhérent peut, au plus tard un mois avant la date d'ouverture du droit au complément de retraite, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date.

Cette réversion représente 60 % ou 100 % du complément de retraite. Elle se fait au profit du conjoint non divorcé ni séparé de corps et désigné sur le titre de rente individualisé. Le montant de la rente servie sera alors modifié en fonction de l'âge du conjoint. Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui de la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que son conjoint soit en vie à cette date. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du mois précédant le décès dudit conjoint.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant, la loi du 8 août 1994 prévoit qu'une pension doit être également attribuée au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié.

Article 18 : TRANSFÉRABILITÉ

L'Adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur le contrat Affluance Retraite Madelin sur un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes dispositions fiscales et ouvert dans un autre organisme.

La demande doit être effectuée auprès d'AFFLUANCE, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- certificat d'adhésion,
- justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel assureur,
- et tous les autres documents exigés par la réglementation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition des Adhérents.

Article 19 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de sa demande et des présentes conditions générales valant note d'information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la Loi entre les parties) ainsi qu'un exemplaire des notices d'information des unités de compte.

Chaque année, l'Adhérent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Adhérent pourra à tout moment interroger AFFLUANCE sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte.

L'Adhérent doit informer AFFLUANCE de ses changements de domicile éventuels, les lettres adressées au dernier domicile connu par AFFLUANCE produisant tous leurs effets.

Article 20 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Vous pouvez, par la suite, adresser votre réclamation à AFFLUANCE - 27 rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03.

Dans le cas où vous seriez en désaccord avec la réponse donnée par AFFLUANCE, vous pourrez demander l'avis du médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Article 21 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à AFFLUANCE - 27 rue Maurice Flandin - B.P. 3063 - 69395 LYON CEDEX 03 - tel : 04 72 36 75 12.

Ces informations sont destinées à AFFLUANCE et à La Fédération Continentale. Elles sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de votre adhésion, notamment à votre Conseiller. Par la signature de ce document, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

Article 22 : RENONCIATION AU CONTRAT

L'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion dans un délai de trente (30) jours à partir de l'encaissement de son versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui ont été envoyés, adressée à AFFLUANCE.

Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées."

Date et signature, références du contrat.

Article 23 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 24 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce Contrat est régi par :

- la branche 22 du Code Français des Assurances,
- la demande d'adhésion,
- le certificat d'adhésion et tout avenant établi ultérieurement,
- les présentes Conditions Générales valant note d'information et ses annexes ci-après désignées :
 - la liste des fonds
 - le tableau de concordance EXAPRIME
 - les caractéristiques fiscales du Contrat

Article 25 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable au Contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le Contrat sera soumis à l'application de la loi française.

RECOMMANDATIONS

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Dispositions spécifiques à la garantie complémentaire

“EXONÉRATION DES COTISATIONS”

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour la garantie complémentaire “Exonération des cotisations”.

Article 1 : DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT À L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent. En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de La Fédération Continentale, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint à la demande d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent, celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée.

Article 2 : RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DES GARANTIES “EXONÉRATION DES COTISATIONS”

Sont exclus de la garantie :

- Le suicide qu'il soit conscient ou non, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhérent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- Les compétitions, sauf celles auxquelles l'Adhérent participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après.
- Les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.
- Les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Article 3 : FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

L'incapacité totale de travail de l'Adhérent pouvant entraîner la garantie “Exonération des cotisations” doit être notifiée par écrit à AFFLUANCE.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à AFFLUANCE dans un délai de

deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à faire parvenir à AFFLUANCE sont les suivants :

- un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes,
- toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

AFFLUANCE se réserve le droit de demander tout document, médical ou non, qu'elle estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhérent. En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toutes contestations d'ordre médical ou pour tous actes judiciaires survenant à l'occasion du sinistre.

Article 4 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Adhérent peut opter pour la garantie “Exonération du paiement des cotisations”. Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Adhérent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif de l'Adhérent, La Fédération Continentale prend en charge les cotisations retraite de l'Adhérent sur la base de la moyenne des douze dernières mensualités payées et précédant l'arrêt de travail.

Cette exonération joue au terme de la franchise de 90 jours.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie “Exonération” demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la fin du trimestre suivant le 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Article 5 : COUT DE LA GARANTIE

Cotisation : 3 % de la cotisation “Retraite”.